PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 – 2209

portant interdiction, dans l'espace public, du port d'équipements, de protection individuelle ou de tout vêtement ou objet destinés à dissimuler son visage du samedi 14 novembre 2026, à partir de 20h00, au dimanche 15 novembre, 04h00

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

Vu le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MEROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'ordonnance n° 520381 du Conseil d'État en date du 15 octobre 2026 ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet a la charge, dans le département, de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que le samedi 17 octobre, journée de mobilisation nationale, au cours de laquelle des violences urbaines se sont produites dans plusieurs villes du pays, des affrontements ont également éclaté dans le Val-d'Oise entre plusieurs groupes d'individus et les forces de l'ordre ; qu'au cours de ces affrontements, ces groupes d'individus violents effectuaient des tirs de mortiers, des jets de projectiles, amorçaient plusieurs départs de feu et se livraient à des dégradations à l'encontre de mobiliers urbains et de commerces ; que ces heurts ont principalement touché les villes de Cergy, de Saint-Ouen-l'Aumône et de Sarcelles ; qu'enfin, dans la nuit du 17 au 18 octobre, des individus ont pillé et saccagé la maison de quartier des Touleuses ; que lors de ces affrontements et actes de violences, ces groupes d'individus se sont volontairement dissimulés le visage sans motif légitime ;

Considérant, en outre, que le 17 octobre, des contrôles ont été menés par les forces de l'ordre en fin de journée dans plusieurs gares du département reliant Paris au Val-d'Oise ; que, dans ce cadre, plusieurs personnes qui s'étaient livrées à des pillages à Paris, ont été interpellées ; ces personnes étaient porteuses de vêtements type cagoules, gants et gilets jaunes de nature à empêcher leur identification ;

Considérant qu'une nouvelle journée de mobilisation est annoncée le samedi 14 novembre à laquelle des groupes d'individus violents sont susceptibles de participer ; qu'en effet, à cette occasion ces individus pourraient tenter de commettre des dégradations notamment aux abords des institutions politiques et bâtiments publics, de piller des commerces, voire de s'en prendre aux forces de l'ordre ; que ce nouvel appel à la mobilisation intervient dans un contexte national particulièrement tendu marqué par des violences particulièrement importantes et croissantes ;

Considérant, en effet, que le département du Val-d'Oise connaît des mouvements de contestation sociale soutenus et d'une particulière violence depuis plusieurs semaines ; qu'ainsi, le mouvement touchant les établissements scolaires qui a débuté le mardi 22 septembre, sans s'essouffler depuis lors avec des mobilisations quotidiennes, a entraîné des troubles graves à l'ordre public caractérisés par des violences volontaires contre les forces de l'ordre et des dégradations de biens publics et privés ; qu'en effet, depuis la reprise de des cours ce lundi 2 novembre de nombreux débordements et blocages continuent à se produire aux abords de lycées de plusieurs villes du département du Val-d'Oise ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; qu'en effet, les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, plus de 350 personnes ont été interpellées et plusieurs membres des forces de sécurité intérieure ont été blessés ; que parmi le personnel de l'Éducation nationale, 19 personnes ont également été blessées ; que des rassemblements similaires de nature à troubler gravement l'ordre public sont susceptibles de se prolonger dans les jours suivants ;

Considérant que certains auteurs de ces actes de violence, dégradations et pillages étaient porteurs de protection individuelle susceptibles de faire obstacle à leur identification ;

Considérant, en effet, que l'utilisation par certains individus d'équipements de protection individuelle (notamment des casques de moto ou de chantier, des masques à gaz ou de protection respiratoire, des lunettes de protection de type « tactique » ou de ski) vise à faire échec aux moyens de maintien de l'ordre légalement employés par la force publique pour dissiper les attroupements (tels que l'usage de gaz lacrymogènes) ;

Considérant que le port de ces dispositifs facilite l'anonymat des auteurs d'exactions, entrave l'action des forces de sécurité intérieure pour identifier les fauteurs de troubles et traduit une volonté manifeste d'affrontement ;

Considérant que l'interdiction porte du samedi 14 novembre 2026, à partir de 20h00, au dimanche 15 novembre, 04h00 sur les communes d'Argenteuil, Cergy, Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, Franconville, Pontoise, Bezons, Ermont, Gonesse, Goussainville, Villiers-le-Bel, Saint-Ouen-l'Aumône, Eragny-sur-Oise, Persan, Louvres, Bouffémont ;

Considérant enfin, que ces violences interviendraient dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « Vigilance renforcée » toujours en vigueur depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant, en conséquence, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard au contexte d'une part, aux moyens de sécurité publique pouvant être alloués d'autre part, il existe un risque avéré de trouble à l'ordre public ; que l'interdiction du port et du transport d'équipements de protection individuelle et d'objets détournées de leur fonction est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ; qu'une mesure interdisant le port d'équipements de protection individuelle ou de tout vêtement ou objet destinés à dissimuler son visage répond à ces objectifs ;

Considérant les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales, visant à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département du Val d'Oise, le port sans motif légitime d'équipements de protection individuelle (notamment masques à gaz, masques filtrants, lunettes de protection de type masque de ski ou de chantier, casques de protection, grenouillères et coudières tactiques) sont interdits, au sein de l'espace public, du samedi 14 novembre 2026, à partir de 20h00, au dimanche 15 novembre, 04h00.

Cette interdiction est mise en œuvre dans les conditions prévues par l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure lorsqu'elle intervient à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique.

Article 2 : Cette interdiction concerne les villes suivantes : Argenteuil, Cergy, Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, Franconville, Pontoise, Bezons, Ermont, Gonesse, Goussainville, Villiers-le-Bel, Saint-Ouen-l'Aumône, Eragny-sur-Oise, Persan, Louvres, Bouffémont.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions directement applicables de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, il est rappelé que nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Lorsque les conditions prévues par l'article R. 645-14 du code pénal sont réunies, la dissimulation volontaire du visage aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique peut faire l'objet des mesures et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : L'interdiction prévue par le présent arrêté ne s'applique pas lorsqu'un motif légitime est établi, notamment :

- lorsque le port de l'équipement est rendu nécessaire par une activité professionnelle ;
- lorsque l'équipement est prescrit ou autorisé par une disposition législative ou réglementaire ;
- lorsque son port est justifié par des raisons de santé ;
- lorsque son port est nécessaire à l'exercice d'une activité sportive ou professionnelle autorisée ;
- aux services de l'État, aux forces de sécurité intérieure, aux services de secours et aux personnes dûment habilitées dans l'exercice de leurs missions ;
- aux personnes dont l'activité nécessite objectivement le port d'un équipement de protection.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1].

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, Mesdames et Messieurs les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'État.

Fait à Cergy, le 13 NOV. 2026

Le préfet,

Philippe COURT

[1] Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative--11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel do't être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant Sa date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : httPs://www.telerecours.fr